SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

bde-supaero.fr

Demande n° FR-2026-05091

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bde-supaero.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 août 2025 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bde-supaero.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« La présente demande est formée auprès de l'AFNIC, conformément au Règlement du Système de Résolution des Litiges (Syreli), par l'ISAE SUPAERO (ci-après le Requérant). Annexe 1
Le Requérant est : INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le siège social est situé au 10 AVENUE MARC PELEGRIN 31400 TOULOUSE, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 130 004 278) et spécialisé dans l'enseignement aéronautique et l'espace (https://www.isae-supaero.fr/fr/). Annexes 2 et 2bis
Le Requérant est titulaire de différents droits de propriété industrielle, et notamment des marques suivantes (Annexes 3 à 6) :

• La marque européenne figurative SUPAERO *n°17921820, déposée le 22 juin 2018 en classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et 43 ;*

• La marque française figurative SUPAERO *n°4463500, déposée le 21 juin 2018 en classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43.*

• La marque française figurative isae SUPAERO *n° 5009002, déposée le 24 novembre 2023 en classe 41 ;*

• La marque française figurative SUPAERO – École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace *n ° 3239011 déposée le 30 juillet 2003 en classes 9 ; 41 ; 42.*
Dans le cadre de ses activités, le Requérant exploite également divers noms de domaine au nombre desquels le nom de domaine < isae-supaero.fr > réservé le 20 juin 2014. Annexe 7
Dans le cadre de la surveillance de ses marques et des noms de domaine, le Requérant a été informé de la réservation du nom de domaine < bde-supaero.fr > le 28 août 2025. Annexe 8
Il ressort du WHOIS que l'ancien titulaire du nom de domaine < bde-supaero.fr> était le suivant :
La société [Z.]
A ce titre, elle proposait la vente du nom de domaine « bde-supaero.fr » sur son site WebExpire en permettant d'accéder à l'offre via un bouton de redirection. (Annexe 10).
La société [Z.] a depuis cédé le nom de domaine < bde-supaero.fr > au titulaire suivant :
[Anonymisation]

Par courriers recommandés en date du 3 novembre 2025, le Requérant a adressé à l'ancien Titulaire ainsi qu'à l'actuel Titulaire, par l'intermédiaire de son avocat, une mise en demeure auxquelles aucune réponse n'a été apportée. (Annexes 11 et 12)
Après avoir été exploité par le Titulaire pour désigner une activité de casino en ligne et pour promouvoir une solution de méthodes de paiement pour les casinos en ligne (Annexe 13), le domaine bde-supaero.fr est actuellement inactif.
Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <bde-supaero.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, d'autant plus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.
Par conséquent, conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit < bde-supaero.fr >.

1. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir du Requérant
Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine comportant le terme dominant SUPAERO, qu'il exploite dans le cadre de ses activités, et repris à l'identique par le Titulaire (Annexes 3 à 7 et annexe 8).
Compte tenu du caractère suspect de la réservation du nom de domaine litigieux et des très fortes similitudes avec ses marques antérieures, le Requérant estime que la demande d'enregistrement précitée lui porte préjudice et un risque de confusion et d'association pourrait survenir dans l'esprit du public.
Le Requérant a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux. (en ce sens voir Décision Syreli FR-2022-02976 supaerospacesection.fr du 21 novembre 2022 – Annexe 14)

2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant
Le nom de domaine litigieux <bde-supaero.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant au point de prêter à confusion. En effet, celui-ci reprend intégralement et à l'identique la marque SUPAERO du Requérant en y associant l'acronyme « BDE » pouvant désigner « Bureau Des Elèves ». En effet, dans les établissements d'enseignements supérieurs il existe des associations « BDE » pour l'organisation d'évènements à destination des étudiants.
Or, cette reprise de la marque antérieure « Supaero » du Requérant associé au terme « BDE » est susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du nom de domaine litigieux, lequel pourrait être associé à une association étudiante de l'ISAE SUPAERO.
D'autant plus que l'ISAE SUPAERO dispose déjà d'une association des élèves qui exploite le nom de domaine <ae-isae-supaero.fr>.
Par ailleurs, l'extension ainsi que le format des noms de domaine étant identiques, la seule différence réside dans l'ajout du terme « BDE » étant lui-même source de confusion et surtout peu distinctif.
Cette utilisation entraine donc un risque de confusion dans l'esprit du public quant à l'origine du nom de domaine litigieux ainsi qu'un risque d'association avec celle du l'Association des Elèves de l'ISAE SUPAERO.
Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ainsi qu'au nom de domaine isae-supaero.fr.
Ces faits sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'acte de contrefaçon au sens des articles L.713-2 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le défaut d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)
Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine < bde-supaero.fr >.
En premier lieu, il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que l'ancien ou l'actuel

Titulaire était communément connu sous le nom du domaine litigieux avant et au moment de l'enregistrement en août 2025. Le nom de domaine litigieux n'est à ce jour aucunement exploité pour une offre de produits ou de services. Annexe 15
En outre, le Requérant a effectué une recherche de marque auprès de plusieurs offices de propriété intellectuelle sur « bde supaero», et aucune marque était identique ou vaguement similaire au nom de domaine litigieux. Annexes 16 et 17
En second lieu, le Requérant n'a jamais entretenu de relation d'affaires ni avec l'ancien titulaire, la société [Z.], ni avec l'actuel titulaire [X.] et n'a en ce sens concédé aucune licence pour utiliser ses marques SUPAERO.
En effet, le droit d'utiliser une marque comme nom de domaine nécessite une autorisation expresse du titulaire de la marque. En l'espèce, le Requérant n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux, ce qui caractérise l'absence d'intérêt légitime (en ce sens voir Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021 – Annexe 18).
Le Requérant n'ayant pas autorisé le Titulaire à utiliser ses marques et noms de domaine, cette utilisation est vraisemblablement frauduleuse, dans le seul but de faire du phishing, du typosquattage et de se faire passer pour l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace.
Enfin, une mise en demeure a été adressée à l'ancien et au nouveau Titulaire le 3 novembre 2025 à laquelle aucune réponse n'a été apportée, ni justifié sur l'intérêt à exploiter les termes « BDE Supaero». Cette absence de réponse à ce courrier doit être interprétée comme un manque d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Annexes 11 et 12

4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)
Compte tenu de la réputation du Requérant qui est une école dans le domaine de l'aerospatial reconnue dans le monde entier (Annexe 19), il est fort probable que le Défendeur connaissait l'existence des droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.
Par ailleurs, le BDE de l'ISAE-Supaero est présent sur de nombreux réseaux sociaux tels que Linkedin (1) BDE ISAE-Supaero : Présentation | LinkedIn), FaceBook (3) Facebook) ou encore Instagram (1) Instagram) sous le nom « BDE ISAE-Supaero ».(Annexe 20)
Dès lors, il est peu probable que le Titulaire ait choisi d'enregistrer < bde-supaero.fr > par simple hasard, sans volonté d'induire le public en erreur quant à l'origine du nom de domaine.
En outre, la mauvaise foi de cet enregistrement est surtout caractérisée par le fait que l'ancien
Titulaire exploitait ce nom de domaine afin de rediriger les utilisateurs vers une page de vente de nom de domaine susceptible de générer des cas de fraude ou de phishing.
Par ailleurs, l'exploitation de l'actuel Titulaire, dans le cas où il reprendrait l'exploitation de la page, pour une activité de casino en ligne est susceptible de détourner les internautes cherchant des informations sur l'école et/ou sur le BDE de l'ISAE-SUPAERO vers des pages faisant la promotion de méthodes de paiement pour des casinos en ligne, en exploitant la renommée du Requérant (Annexe 13).
En outre, il est de droit constant de reconnaître que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire au point de prêter à confusion et manifestement lié au titulaire d'une marque antérieure par une personne qui n'a aucun lien avec le titulaire de la marque ou des intérêts légitimes dans la marque, suggère la mauvaise foi.
Muni de ce faisceau d'indices, le Collège devra donc considérer que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et que la preuve de la mauvaise foi est démontrée (en ce sens voir Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr du 14 février 2017 – Annexe 21).

Conclusion :
Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :
- L'intérêt à agir du Requérant ;
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant par le nom de domaine litigieux ;
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;
Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <supaerospacesection.fr> actuellement réservé au nom de […] soit transféré à son bénéfice.

Liste des Annexes :
Annexe 1 : Avis SIRENE ISAE
Annexe 2 : Extrait site internet ISAE SUPAERO
Annexe 2bis : Plaquette présentation ISAE SUPAERO
Annexe 3 : Marque de l'Union européenne n°17921820
Annexe 4 : Marque française n°4463500
Annexe 5 : Marque française n° 5009002
Annexe 6 : marque française n° 3239011
Annexe 7 : Whois <isae-supaero.fr>
Annexe 8 : Whois < bde-supaero.fr >
Annexe 9 : Extrait Whois < bde-supaero.fr > Titulaire [Z.]
Annexe 10 : Capture écran http://www.bde-supaero.fr Titulaire [Z.]
Annexe 11 : Mise en demeure envoyée par LRAR et email le 3 novembre 2025 à la société [Z.]
Annexe 12 : Mise en demeure envoyée par LRAR et email le 3 novembre 2025 à [Titulaire]
Annexe 13 : Capture écran http://www.bde-supaero.fr [Titulaire]
Annexe 14 : Décision Syreli FR-2022-02976 supaerospacesection.fr du 21 novembre 2022
Annexe 15 : Capture écran www.bde-supaero.fr
Annexe 16 : Recherche sur Data INPI pour BDE SUPAERO
Annexe 17 : Recherche EUIPO pour BDE SUPAERO
Annexe 18 : Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021
Annexe 19 : Classement des écoles d'ingénieurs post-prépa 2026
Annexe 20 : Captures écran des réseaux sociaux du BDE de l'ISAE-Supaero
Annexe 21 : Décision Syreli FR-2017-01292 lab-merieux.fr du 14 février 2017 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 3 à 6*) et de l'extrait de base whois (*annexe 7*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bde-supaero.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
    - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SUPAERO » numéro 017921820 enregistrée le 22 juin 2018 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française « SUPAERO » numéro 4463500 enregistrée le 21 juin 2018 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ;
- Au nom de domaine <isae-supaero.fr> enregistré le 20 juin 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bde-supaero.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SUPAERO » numéro 017921820 enregistrée le 22 juin 2018 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « bde » pouvant désigner l'acronyme du « bureau des étudiants ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel (*annexe 1*) connu sous le nom « ISAE-SUPAERO » (*annexes 2 et 2bis*) ;
- Depuis plus de 100 ans, le Requérant accompagne le développement de l'industrie aéronautique et spatiale en formant des ingénieurs dans ces domaines (*annexe 2bis*) ;
- En 2026, le Requérant est classé 7ème dans le classement des écoles d'ingénieurs post-prépa (*annexe 19*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « SUPAERO » depuis 2018 (*annexes 3 à 6*) et également du nom de domaine <isae-supaero.fr> depuis 2014 (*annexe 7*) qu'il exploite dans le cadre de sa mission (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <bde-supaero.fr> a été enregistré le 28 août 2025 par une

personne physique (*annexe 8*) ;

- Les résultats obtenus sur les bases de données de l'INPI et de l'EUIPO ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <bde-supaero.fr> (*annexes 16 et 17*) ;
- Le Requérant indique qu'il :
    - « *n'a jamais entretenu de relation d'affaires avec […] l'actuel titulaire [X.] et n'a en ce sens concédé aucune licence pour utiliser ses marques SUPAERO* » ;
    - « *n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <bde-supaero.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « SUPAERO » du Requérant, associée au terme « bde » pouvant désigner l'acronyme du « bureau des étudiants » ;
- A ce titre, le Requérant explique que « *En effet, dans les établissements d'enseignements supérieurs il existe des associations « BDE » pour l'organisation d'évènements à destination des étudiants. Or, cette reprise de la marque antérieure « Supaero » du Requérant associé au terme « BDE » est susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine du nom de domaine litigieux, lequel pourrait être associé à une association étudiante de l'ISAE SUPAERO. D'autant plus que l'ISAE SUPAERO dispose déjà d'une association des élèves qui exploite le nom de domaine <ae-isae-supaero.fr>* » ;
- Le BDE du Requérant est présent sur de nombreux réseaux sociaux tels que Linkedin, FaceBook ou encore Instagram sous le nom « BDE ISAE-Supaero » (*annexe 20*) ;
- Le 12 octobre 2025, le nom de domaine <bde-supaero.fr> renvoie vers un site web indiquant « *Casino Cashlib 2025 : Paiements Sécurisés et Anonymes pour les Joueurs en Ligne* » (*annexe 13*) ;
- En novembre 2025, le conseil juridique du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander notamment la transmission du nom de domaine <bde-supaero.fr> au profit du Requérant (*annexes 11 et 12*) à laquelle aucune réponse n'a été apportée selon le Requérant ;
- Le 25 juin 2026, le nom de domaine <bde-supaero.fr> renvoie vers un site web indiquant « *Sorry, you have been blocked You are unable to access bde-supaero.fr* » (*annexe 15*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bde-supaero.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bde-supaero.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bde-supaero.fr> au profit du Requérant, l'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic